

DÉCISION ILR/E23/18 DU 31 MAI 2023

portant acceptation des tarifs et formules de prix pour la fourniture par défaut d'énergie électrique par le fournisseur par défaut Nordenergie S.A.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 4 et 57 ;

Vu la décision E23/10/ILR du 21 avril 2023 portant désignation de la société Nordenergie S.A. comme fournisseur par défaut ;

Vu la demande d'acceptation des tarifs pour la fourniture par défaut d'énergie électrique, qui a été soumise à l'Institut par la société Nordenergie S.A., en tant que fournisseur par défaut sur le réseau géré par la Ville de Diekirch et par la Ville d'Ettelbruck, par courrier du 4 mai 2023, reçu le 5 mai 2023 ;

Vu la demande d'acceptation des conditions générales pour la fourniture par défaut, qui a été soumise à l'Institut par courrier électronique du 15 mai 2023 ;

Décide :

- Art. 1^{er}.** Les tarifs et formules de prix pour la fourniture par défaut en énergie électrique de la société Nordenergie S.A., tels que proposés par courrier reçu en date du 5 mai 2023 dans le document intitulé « *Tarifs de Nordenergie S.A. pour une fourniture par défaut d'énergie électrique, applicables à partir du 1^{er} juin 2023* », sont acceptés.
- Art. 2.** Les conditions générales pour la fourniture par défaut en énergie électrique, telles que proposées par courrier électronique reçu en date du 15 mai 2023, sont acceptées.
- Art. 3.** Les tarifs et formules de prix et les conditions générales pour la fourniture par défaut acceptés par la présente décision s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2023.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à la société Nordenergie S.A. et publiée, ensemble avec les documents précités, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nordenergie S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur